

CONGÉ DEUIL D'UN ENFANT

Publication au JO du 9 juin 2020, de la loi « visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant », instaurant le nouveau congé de deuil d'un enfant.

LE CONGÉ DEUIL D'UN ENFANT ENTRE EN VIGUEUR LE 1ER JUILLET 2020

Pour une entrée en vigueur pour les décès intervenus **à compter du 1er juillet 2020**.
Un nouvel article est ajouté au code du travail, stipulant que :

- Sans préjudice du congé pour événements familiaux, article L. 3142-1 :
- En cas de décès de son enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente ;
- Le salarié a droit, sur justification, à **un congé de deuil de 8 jours** qui peuvent être fractionnés dans des conditions prévues par décret à venir ;
- Le salarié informe l'employeur 24 heures au moins avant le début de chaque période d'absence ;
- Le congé de deuil peut être pris dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.

RÉMUNÉRATION

Ce congé de deuil :

- N'entraîne aucune réduction de la rémunération, qui tient compte, le cas échéant, de l'indemnité mentionnée à l'article L. 331-9 du code de la sécurité sociale ;
- Est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé annuel.
- Et sa durée ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.

PRISE EN CHARGE

La loi ajoute un nouvel article, L 331-9, au code de la sécurité sociale, indiquant que :

- Lorsque le salarié exerce son droit au congé de deuil, et sous réserve de cesser toute activité salariée ou assimilée ;
- Il ouvre alors droit au versement d'indemnité journalière de la sécurité sociale équivalente à celle prévue par ailleurs en cas de congé maternité ;
- Ces indemnités viendront donc **diminuer** le maintien obligatoire de l'employeur.

Ces indemnités journalières ne sont toutefois pas cumulables avec :

- L'indemnisation des congés maladie ;

- L'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- Les indemnités journalières versées en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles ;
- Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi par l'assurance chômage ou le régime de solidarité.

ALLONGEMENT CONGÉ POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

L'article L 3142-4 du code du travail est modifié par la loi.

Il prévoit que pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié défini à l'article L. 3142-1 (congés pour évènements familiaux) , une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche détermine la durée du congé pour le décès d'un enfant qui ne peut être inférieure à

- **5 jours** pour le décès d'un enfant
- Ou **7 jours** ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente.
- **Ce congé viendra donc s'ajouter au congé de deuil de 8 jours.**